

5.12.2012

A7-0372/58

Amendement 58
Jaromír Kohlíček, Sabine Wils
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) limitation de la capacité et réduction de la taille de l'aéroport;

Or. en

Justification

Possibilité à envisager dans le cadre d'une combinaison équilibrée de mesures appropriées et efficaces.

5.12.2012

A7-0372/59

Amendement 59

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

A7-0372/2012

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) restrictions d'exploitation, ***mais pas en première intention.***

d) restrictions d'exploitation.

Or. en

Justification

L'expérience montre que restrictions d'exploitation sont souvent les mesures les plus efficaces et les plus rapides à prendre afin de protéger le voisinage et les autres zones affectées contre les nuisances sonores liées au trafic aérien.

5.12.2012

A7-0372/60

Amendement 60

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

A7-0372/2012

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cadre de l'approche équilibrée, les États membres peuvent distinguer les mesures d'atténuation du bruit selon le type d'aéronef, l'utilisation de la piste et/ou le créneau horaire concerné.

Amendement

3. Dans le cadre de l'approche équilibrée, les États membres peuvent distinguer les mesures d'atténuation du bruit selon le type d'aéronef, l'utilisation de la piste, **la route aérienne** et/ou le créneau horaire concerné.

Or. en

Justification

Les routes aériennes sont des éléments essentiels à intégrer et à prendre en compte dans le cadre de l'approche équilibrée.

5.12.2012

A7-0372/61

Amendement 61

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

A7-0372/2012

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les mesures ou les combinaisons de mesures prises conformément au présent règlement pour un aéroport donné ne sont pas plus restrictives que cela est nécessaire pour réaliser les objectifs environnementaux de réduction du bruit qui ont été fixés pour cet aéroport. Les restrictions d'exploitation n'ont aucun caractère discriminatoire, que ce soit en termes de nationalité, d'identité ou d'activité des transporteurs.

Amendement

5. Les mesures ou les combinaisons de mesures prises conformément au présent règlement pour un aéroport donné ne sont pas plus restrictives que cela est nécessaire pour ***respecter les orientations de l'Organisation mondiale de la santé concernant le bruit nocturne en Europe et*** réaliser les objectifs ***sanitaires et*** environnementaux de réduction du bruit qui ont été fixés pour cet aéroport. Les restrictions d'exploitation n'ont aucun caractère discriminatoire, que ce soit en termes de nationalité, d'identité ou d'activité des transporteurs.

Or. en

Justification

Il est utile de faire référence aux orientations de l'OMS afin d'établir un cadre sanitaire sur une base scientifique.

5.12.2012

A7-0372/62

Amendement 62
Jaromír Kohlíček, Sabine Wils
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport
Jörg Leichtfried

A7-0372/2012

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Droit de regard

1. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, et sans préjudice d'une procédure de recours pendante, la Commission peut examiner une décision instituant une restriction d'exploitation, préalablement à sa mise en œuvre.

Lorsque la Commission est d'avis que la décision ne respecte pas les exigences du présent règlement, ou est contraire au droit européen, elle peut suspendre la décision.

2. Les autorités compétentes transmettent à la Commission des informations attestant le respect du présent règlement.

3. Conformément à la procédure consultative exposée à l'article 13, paragraphe 2, la Commission détermine si l'autorité compétente concernée peut poursuivre l'introduction de la restriction d'exploitation, en tenant compte en particulier des critères de l'annexe II. La Commission communique sa décision au Conseil et à l'État membre concerné.

4. Si aucune décision n'a été adoptée par

AM\921493FR.doc

PE493.730v01-00

la Commission six mois après réception des informations visées au paragraphe 2, l'autorité compétente peut appliquer la décision instituant une restriction d'exploitation.

Or. en

Justification

Cette disposition porterait atteinte au principe de subsidiarité et empiéterait sur les compétences des États membres, car les décisions instituant des restrictions d'exploitation doivent être prises par les seuls États membres sur la base des conséquences correspondantes sur la santé publique dans les zones concernées. De plus, ce droit de regard risque d'entraîner des retards de procédure (voir la décision de la Chambre des affaires européennes du Bundesrat allemand - 79/11 du 7 février 2012).

5.12.2012

A7-0372/63

Amendement 63

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Abrogation

La directive 2002/30/CE est abrogée avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

Or. en

Justification

La directive 2002/30/CE ne devrait pas être abrogée: il conviendrait d'inviter la Commission à la réexaminer et à l'adapter au lieu de présenter une nouvelle proposition de règlement, dans la mesure où la Commission souhaite néanmoins garder un droit de regard sur les décisions correspondantes des États membres.

5.12.2012

A7-0372/64

Amendement 64

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Annexe I – section 3 – point 1 – sous-point 1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.1 Description de l'aéroport, y compris informations sur sa **taille**, sa localisation, ses environs, le volume et la composition du trafic aérien.

Description de l'aéroport, y compris informations sur sa **capacité**, sa localisation, ses environs, **les zones sensibles dans lesquelles se trouvent des groupes de citoyens vulnérables ou concernés par les configurations d'approche et de décollage**, le volume et la composition du trafic aérien, **compte tenu des éléments potentiels d'impact et de risque cumulés en termes de niveaux sonores**.

Or. en

Justification

La gestion et l'aménagement du territoire constituent un outil important.

5.12.2012

A7-0372/65

Amendement 65

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Annexe I – section 3 – point 1 – sous-point 1.4 – sous-point 1.4.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4.3. mesures opérationnelles
d'atténuation du bruit, ***pour autant que ces mesures ne restreignent pas la capacité des aéroports:***

1.4.3. mesures opérationnelles
d'atténuation du bruit:

Or. en

Justification

La proposition à l'examen ne vise pas seulement à préserver l'activité économique découlant du trafic aérien, mais aussi à protéger les populations environnantes des répercussions néfastes pour leur santé.

5.12.2012

A7-0372/66

Amendement 66

Jaromír Kohlíček, Sabine Wils

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil

Or. en